



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COFIROUTE

12 RUE LOUIS BLEROT

Service de police de l'eau

92500 RUEIL MALMAISON

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**La modification de profil du cours d'eau le Palais - commune de Joué en Charnie**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2014-00010

LE MANS, le 06/03/2014

  
Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **La modification de profil du cours d'eau le Palais - commune de Joué en Charnie**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/01/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Joué en Charnie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement

  
Jean-Pierre MARTIN



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA MODIFICATION DE PROFIL DU COURS D'EAU LE PALAIS  
COMMUNE DE JOUE-EN-CHARNIE

DOSSIER N° 72-2014-00010

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/01/14, présenté par la société COFIROUTE, enregistré sous le n° 72-2014-00010 et relatif à la modification de profil du cours d'eau le Palais - commune de Joué en Charnie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COFIROUTE - 12 A 14 - 12 RUE LOUIS BLERIoT - 92500 RUEIL MALMAISON**

concernant :

**La modification de profil du cours d'eau le Palais - commune de Joué en Charnie**

dont la réalisation est prévue dans la commune de JOUE-EN-CHARNIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/03/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JOUE-EN-CHARNIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JOUE-EN-CHARNIE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 23 janvier 2014**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le Chef du Service Eau - Environnement,**

**Jean-Pierre MARTIN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Dossier CASCADE N°72-2014-00010

## Fiche technique relative à

La modification (temporaire en phase travaux et définitive) de profil du cours d'eau du Palais au droit de l'ouvrage principal de franchissement **PH1994** et **PH1995** situé quant à lui sur un bras de décharge du Palais situé sur la commune de Joué en Charnie. L'opération a pour but le renforcement des ouvrages existants compte tenu leur important état de déformation. Les deux ouvrages sont intégrés à l'autoroute **A 81**

Eléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Palais Première catégorie piscicole Réservoir biologique
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0	Pose temporaire et dépose de batardeaux en argile Le confortement de l'ouvrage PH 1995 consiste à placer une coque de résine à l'intérieur de l'ouvrage actuel puis à injecter un coulis de ciment adapté entre la coque et la buse métallique existante. Le confortement de l'ouvrage principal PH1994 est réalisé uniquement en béton Ces opérations modifiant en définitive le profil du cours d'eau
Batardeaux  Longueur concernée par les travaux  Cotes fil d'eau amont et aval en phase définitive	Au nombre de 2 constitués d'argiles ils seront placés en amont des ouvrages à conforter (longueur 10 m largeur en tête 1.5 m) le sommet des batardeaux est inférieure au haut de berge du Palais PH1994 longueur 87.78 m sifflet compris PH1995 longueur 84.20 m sifflet compris Elles doivent respecter celles qui ont été modélisées et mentionnées au dossier définitif de février 2014.
Mesures compensatoires envers le milieu aquatique	Restitution du lit mineur du Palais dans la totalité l'ouvrage PH1994 avec une pente fixée à au moins 0.20% Ainsi que la mise en place d'un dispositif assurant le franchissement du site par la faune semi aquatique. Dispositif constitué d'une banquette en béton encastré dans le renforcement de l'ouvrage d'une largeur de 0.40m. Elle sera installée en rive gauche de l'ouvrage sur toute sa longueur, calée au niveau du haut de berge du Palais (Q2) et comportera les raccords amont et aval à la berge du cours d'eau.
Mesures de protection et de surveillance durant toute l'opération l'opération et d'entretien à venir	Personnel de COFIROUTE et de l'entreprise effectuant les travaux, selon les modalités indiquées dans le dossier transmis
Période de réalisation	Travaux programmés pour Mai 2014

Durée des travaux	5 mois
Dispositions particulières	<p>Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 joint</p> <p>Cesser tout travaux en cas de montée subites des eaux et agir en conséquence.</p> <p>Visite et contrôle en phase travaux prévus avec le Service de Police de l'Eau et l'ONEMA</p> <p>Prévenir le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux, des modifications qui pourraient survenir et lui transmettre le plan de récolement dès les travaux achevés</p>